



Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital social de 9 961 891,20 euros
Siège social : 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
RCS Paris 572 230 829

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission au second marché d'Euronext Paris S.A. d'un emprunt d'un montant nominal de 22 499 999,83 euros représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 4,73 euros.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 26 mars 2004.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°04-185 en date du 23 mars 2004 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions du règlement COB n°98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public :

- sur le paragraphe 2.5.3 présentant les buts de l'émission,
- sur le paragraphe 7.2 relatif à la mise en place, au profit de S.T. Dupont, d'un crédit-relais de M€ 12,6 accordé par l'actionnaire de référence et destiné à refinancer les obligations convertibles arrivant à échéance le 1er avril 2004, dans l'attente des fonds à provenir de la présente opération
- sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus. Régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective du remboursement,

Ce prospectus est constitué :

- du document de référence de S.T. Dupont, déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 ;
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le n°D.03-1006-A01 ; et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de Société Générale, établissement financier chargé de la centralisation des souscriptions, au siège social de S.T. Dupont, 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	9
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	9
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	9
1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	9
1.3.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	9
1.3.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS.....	10
1.4 AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION.....	11
CHAPITRE II : EMISSION ET ADMISSION AU SECOND MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES S.T. DUPONT	12
2.1 CADRE DE L'ÉMISSION	12
2.1.1 AUTORISATIONS.....	12
2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS	15
2.2.1 NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS - PRODUIT DE L'ÉMISSION	15
2.2.2 STRUCTURE DE L'ÉMISSION.....	15
2.2.3 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION – DÉLAI DE PRIORITÉ DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES	16
2.2.4 INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	17
2.2.5 SOUSCRIPTION DU PUBLIC	17
2.2.6 ÉTABLISSEMENT DOMICILIATAIRE – VERSEMENT DES FONDS – ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DU PLACEMENT.....	18
2.3 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS.....	18
2.3.1 NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS	18
2.3.2 NOMINAL UNITAIRE - PRIX D'ÉMISSION.....	19
2.3.3 DATE DE JOUISSANCE.....	19
2.3.4 DATE DE RÈGLEMENT.....	19
2.3.5 TAUX NOMINAL	19
2.3.6 INTÉRÊT ANNUEL	19
2.3.7 AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT	19
2.3.8 TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT.....	21
2.3.9 DURÉE ET VIE MOYENNE	22
2.3.10 ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES.....	22
2.3.11 RANG DE CRÉANCE, MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG.....	22
2.3.12 GARANTIE.....	22
2.3.13 GARANTIE DE SOUSCRIPTION.....	22
2.3.14 NOTATION	22
2.3.15 REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	23
2.3.16 FISCALITÉ	23
2.4 ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION	26
2.4.1 COTATION.....	26
2.4.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES	27
2.4.3 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE.....	27
2.5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.5.1 SERVICE FINANCIER	27
2.5.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION.....	27
2.5.3 BUT DE L'ÉMISSION.....	27

2.6	CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS	27
2.6.1	NATURE DU DROIT DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE	27
2.6.2	SUSPENSION DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS	28
2.6.3	DÉLAI D'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS ET RATIO D' ATTRIBUTION D' ACTIONS.....	28
2.6.4	MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS	28
2.6.5	DROITS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS AUX INTÉRÊTS DES OBLIGATIONS ET AUX DIVIDENDES DES ACTIONS LIVRÉES.....	29
2.6.6	RÉGIME FISCAL DE LA CONVERSION ET/OU DE L'ÉCHANGE	29
2.6.7	MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	30
2.6.8	RÈGLEMENT DES ROMPUS	34
2.6.9	INFORMATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	34
2.7	INCIDENCE DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE.....	34
2.8	ACTIONS REMISES LORS DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS.....	36
2.8.1	DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS QUI SERONT ATTRIBUÉES	36
2.8.2	NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS.....	36
2.8.3	NATURE ET FORME DES ACTIONS.....	36
2.8.4	RÉGIME FISCAL DES ACTIONS ISSUES DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS.....	37
2.8.5	COTATION DES ACTIONS.....	41
CHAPITRE III : RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL		43
CHAPITRE IV : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ...		44
CHAPITRE V : PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS.....		45
CHAPITRE VI : ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....		46
CHAPITRE VII : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR		47
7.1	CHIFFRE D'AFFAIRES DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 2003/2004	47
7.1.1	CHIFFRE D'AFFAIRES NET PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE.....	47
7.1.2	ACTIVITÉ DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE.....	47
7.1.3	ANALYSE DE L'ACTIVITÉ PAR LIGNES DE PRODUITS.....	48
7.2	TRÉSORERIE ET ENDETTEMENT DE LA SOCIÉTÉ.....	48
7.3	PERSPECTIVES.....	50

S.T. DUPONT
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EMISSION
D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE
EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES

NOMBRE D'OBLIGATIONS EMISES ET MONTANT NOMINAL DE L'ÉMISSION

L'emprunt faisant l'objet de la présente note d'opération est d'un montant nominal de 22 499 999,83 euros représenté par 4 756 871 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les "Obligations").

BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à assurer un refinancement à moyen terme des obligations convertibles émises en 1999 et arrivant à échéance en avril 2004 et à financer les activités courantes ainsi que les investissements liés au redéploiement de la marque S.T. Dupont.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DELAI DE PRIORITE

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Toutefois, le Président du Directoire sur délégation du Directoire a instauré un délai de priorité de souscription des Obligations portant sur 4 281 184 Obligations soit 90% de l'émission, représentant un montant de 20 250 000,32 euros, tant à titre irréductible que réductible au bénéfice des actionnaires de la Société inscrits en compte à la date du 23 mars 2004. L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation auprès d'une banque ou d'un intermédiaire financier, jusqu'au 6 avril 2004 inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur. Cette priorité ne constitue ni un droit négociable, ni un droit cessible. Le solde de 10 % de l'émission soit 475 687 Obligations, représentant 2 249 999,51 euros, sera immédiatement offert à la souscription du public.

Souscription à titre irréductible

La souscription des 4 281 184 Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité est réservée par priorité du 24 mars 2004 au 6 avril 2004 inclus, aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 31 Obligations pour 45 actions existantes possédées.

En pratique, les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à un nombre maximum d'Obligations, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions inscrites à leur compte à la date du 23 mars 2004, par le rapport 31/45 ; par exception, les actionnaires possédant un nombre d'actions égal à une (1) action pourront souscrire une Obligation.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront des ordres de souscription à titre irréductible, les actionnaires pourront déposer des ordres de souscription à titre réductible portant sur le nombre d'Obligations qu'ils désireraient en sus du nombre d'Obligations auquel leur priorité de souscription à titre irréductible leur donne droit.

Les ordres de souscription à titre réductible seront alloués des Obligations qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible dans la limite du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité. Les actionnaires ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes utilisées à l'appui de leur ordre de souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction d'Obligation.

INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La société D and D International B.V. (détenant 55,53 % du capital et 71,5 % des droits de vote au 19 septembre 2003), actionnaire de référence, a fait part de son intention d'utiliser la faculté de souscription prioritaire à la présente émission, à hauteur de la totalité de ses droits.

Elle s'est engagée, à ce titre, à passer un ordre de souscription à titre irréductible portant sur 2 381 624 Obligations correspondant à un montant de souscription de 11 265 081,52 euros soit 55,63 %¹ du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Par ailleurs, elle s'est engagée à passer un ordre de souscription à titre réductible portant sur le solde du nombre d'Obligations disponible soit sur 1 899 560 Obligations correspondant à un montant de souscription de 8 984 918,80 euros représentant 44,37 % du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Enfin, la société D and D International B.V. s'est engagée à souscrire le solde des 475 687 Obligations offertes au public et non souscrites par ce dernier.

Par ces différents engagements, la totalité de l'émission d'un montant de 22 499 999,83 euros représentée par 4 756 871 Obligations est ainsi assurée d'être souscrite.

A l'issue de la centralisation, le nombre d'Obligations effectivement souscrites par la société D and D International B.V. sera porté à la connaissance du public.

SOUSCRIPTION DU PUBLIC

Dix pour cent de l'émission soit 475 687 Obligations représentant 2 249 999,51 euros sont immédiatement offerts à la souscription du public.

La souscription du public sera ouverte du 24 mars 2004 au 6 avril 2004 inclus. Elle pourra être close à tout moment sans préavis sauf à l'égard des personnes physiques qui disposeront de l'intégralité de la période de souscription.

CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION

- | | |
|---------------|---|
| 23 mars 2004 | ▪ Visa de l'Autorité des marchés financiers |
| 24 mars 2004 | ▪ Publication d'un communiqué de presse annonçant le lancement de l'opération (le matin)
▪ Ouverture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires (le matin) (portant sur 90 % de l'émission)
▪ Ouverture de la souscription du public (portant sur 10 % de l'émission) |
| 6 avril 2004 | ▪ Clôture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires
▪ Clôture de la souscription du public (la souscription pourra être close par anticipation sauf à l'égard des personnes physiques) |
| 7 avril 2004 | ▪ Centralisation des souscriptions effectives des actionnaires dans le cadre du délai de priorité et de la souscription du public |
| 14 avril 2004 | ▪ Règlement-livraison des Obligations
▪ Cotation des Obligations sur le Second Marché d'Euronext Paris |

¹ Ce pourcentage diffère du pourcentage de détention du capital parce que la parité de souscription dans le cadre du délai de priorité a été calculée sur le nombre d'actions de la Société diminué du nombre d'actions autodétenues, la Société n'ayant pas le droit de souscrire ses propres Obligations.

ETABLISSEMENT DOMICILIATAIRE – VERSEMENT DES FONDS – ORGANISMES CHARGES DU PLACEMENT

Les ordres de souscription des actionnaires et du public portant sur des Obligations, tant dans le cadre du délai de priorité que dans le cadre de la souscription du public, seront reçus par les intermédiaires financiers et seront centralisés par Société Générale.

GARANTIE DE SOUSCRIPTION

Compte tenu des différents engagements de la société D and D International B.V., actionnaire de référence de la Société (cf. ci-dessus paragraphe “Intention des principaux actionnaires”), de passer un ordre de souscription à titre irréductible à hauteur de ses droits, de passer un ordre à titre réductible sur le solde des Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité et de souscrire les Obligations éventuellement non souscrites par le public, ce qui en l’absence de souscription par les autres actionnaires et le public, la conduirait à souscrire la totalité des Obligations, le placement de la présente émission ne fait pas l’objet d’une garantie par un prestataire de services d’investissement.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des Obligations est de 4,73 euros.

PRIX D’EMISSION

Les Obligations seront émises au pair, soit 4,73 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

DATE DE JOUISSANCE ET DE REGLEMENT

Le 14 avril 2004.

INTERET ANNUEL

Les Obligations porteront intérêt à un taux de 7 % l’an, soit 0,3311 euro par Obligation, payable à terme échu le 1er avril de chaque année (une “Date de Paiement d’Intérêts”). Par exception, pour la période courant de la date de règlement des Obligations au 31 mars 2005, il sera mis en paiement, le 1er avril 2005, un montant d’intérêt calculé *prorata temporis*, soit environ 0,31930 euro par Obligation.

AMORTISSEMENT NORMAL PAR REMBOURSEMENT

Les Obligations seront remboursées en totalité le 1er avril 2009 (ou le jour ouvré suivant), au pair, soit 4,73 euros par Obligation.

AMORTISSEMENT ANTICIPE AU GRE DE LA SOCIETE

Possible :

- à tout moment, sans limitation de prix ou de quantité, par rachat en bourse ou hors bourse, ou par offres publiques de rachat ou d’échange,
- à compter du 1er avril 2007 jusqu’au 1er avril 2009, date de remboursement normal des Obligations (sous réserve d’un préavis d’un mois), pour la totalité des Obligations restant en circulation, par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d’Intérêts si le produit (i) du Ratio d’Attribution d’Actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours d’ouverture de l’action de la Société sur le Second Marché d’Euronext Paris S.A. calculée durant une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l’action est cotée, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs

précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 130% de la valeur nominale des Obligations, et

- à tout moment, pour la totalité des Obligations restant en circulation, par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation.

DUREE DE L'EMPRUNT

4 ans 352 jours à compter de la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT

Le taux de rendement actuariel brut est de 7 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

NOTATION DE L'EMPRUNT

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

COTATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris S.A. Leur première cotation est prévue le 14 avril 2004 sous le code ISIN FR0010070532.

COMPENSATION

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

A tout moment à compter du 14 avril 2004, date de règlement des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, les porteurs d'Obligations pourront demander (le "Droit à l'Attribution d'Actions") la conversion et/ou l'échange de leurs Obligations en actions de la Société à raison de UNE (1) action (le "Ratio d'Attribution d'Actions") pour UNE Obligation.

Les actions remises par la Société au titre de l'exercice par un porteur d'Obligations du Droit à l'Attribution d'Actions pourront être, au gré de la Société, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

Le Ratio d'Attribution d'Actions est susceptible de faire l'objet d'ajustements dans les conditions précisées au paragraphe 2.6.7 ("Maintien des droits des porteurs d'Obligations") afin de préserver les droits des porteurs d'Obligations.

DROIT APPLICABLE

Droit français.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ISSUES DE LA CONVERSION OU DE L'ECHANGE DES OBLIGATIONS

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉMISES À LA SUITE DE LA CONVERSION DES OBLIGATIONS

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel se situe la Date d'Exercice (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes versés au titre dudit exercice et des exercices ultérieurs).

JOUISSANCE DES ACTIONS EXISTANTES REMISES À LA SUITE DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS

Les actions existantes remises en échange des Obligations porteront jouissance courante (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement après la livraison desdites actions).

COTATION DES ACTIONS ISSUES DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS

Les actions existantes de la Société remises à l'occasion d'échange des Obligations seront des actions cotées au Second Marché d'Euronext Paris S.A. (Code ISIN : FR 0000054199). Il est précisé que les actions de la Société bénéficient du Système de Règlement Différé (SRD).

Les actions nouvelles émises à l'occasion de la conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Second Marché d'Euronext Paris S.A, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne, en fonction de leur date de jouissance.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

Cours de clôture le 22 mars 2004 : 4,11 euros.

CHAPITRE I :

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

William Christie, Président du Directoire.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de S.T. Dupont ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

William Christie
Président du Directoire

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

- PricewaterhouseCoopers Audit S.A.
Représenté par Monsieur Hervé Panthier
32, rue Guersant – 75017 Paris

La société PricewaterhouseCoopers Audit S.A. a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2003 pour une durée de trois exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006. La société PricewaterhouseCoopers Audit S.A. a absorbé le 30 juin 2003 la société Coopers & Lybrand Audit SARL qui était commissaire aux comptes de la société depuis l'assemblée générale ordinaire du 19 septembre 1988.

- Ricol, Lasteyrie & Associés
Représenté par Monsieur Gilles de Courcel
2 Avenue Hoche – 75008 Paris

Le cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés a été renouvelé en qualité de commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008.
Son premier mandat date de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 1996.

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

- Monsieur René Ricol
2 Avenue Hoche
75008 Paris

Monsieur René Ricol a été renouvelé en qualité de commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008.

Son premier mandat date de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 1996.

- Monsieur Pierre Coll
34, Place des Corolles
Tour AIG
92908 Paris La Défense 2

Monsieur Pierre Coll a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2003, pour une durée de trois exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006.

1.4 AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société S.T. Dupont SA et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au second marché d'Euronext Paris SA d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes. Cette note d'opération intègre par référence le document de référence de S.T. Dupont SA déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006, qui a fait l'objet d'un avis de la part de M. Yves Nicolas, Associé de PricewaterhouseCoopers Audit, et Ricol Lasteyrie & Associés sans réserve et avec l'observation rappelée ci-dessous en date du 7 juillet 2003, ainsi que son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01, qui a fait l'objet d'un avis de notre part sans réserve et avec l'observation rappelée ci-dessous en date du 26 novembre 2003.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de M. William Christie, Président du Directoire. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 mars 2001, 2002 et 2003 arrêtés par le Directoire ont fait l'objet d'un audit par Coopers & Lybrand Audit, membre de PricewaterhouseCoopers, et Ricol, Lasteyrie & Associés selon les normes

professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve et avec l'observation suivante :

Deux changements de méthode comptable portant sur le traitement des engagements relatifs à des dépenses de mutuelle pour les retraités et à des médailles du travail sont signalés dans le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de S.T. Dupont SA pour l'exercice clos le 31 mars 2003. Ces changements n'ont aucun impact sur les comptes consolidés de ce même exercice.

Le tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés pour la période du 1er avril 2003 au 30 septembre 2003, arrêtés par le Directoire selon les règles et principes comptables français, a fait l'objet d'un examen limité de notre part selon les normes professionnelles applicables en France. Notre rapport d'examen limité ne comporte ni réserve ni observation.

Le tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés pour la période du 1er avril 2002 au 30 septembre 2002, arrêtés par le Directoire selon les règles et principes comptables français, a fait l'objet d'un examen limité de la part de Coopers & Lybrand Audit, membre de PricewaterhouseCoopers, et de Ricol, Lasteyrie & Associés selon les normes professionnelles applicables en France. Leur rapport d'examen limité ne comporte ni réserve ni observation.

Paris, le 23 mars 2004

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ricol, Lasteyrie & Associés

représenté par
Hervé Panthier

représenté par
Gilles de Courcel

1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Madame Catherine Py-Leducq, Directeur financier du groupe
S.T. Dupont : 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
Téléphone : 01-53-91-33-11

CHAPITRE II :

EMISSION ET ADMISSION AU SECOND MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES S.T. DUPONT

2.1 CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

- a) L'assemblée générale mixte des actionnaires de S.T. Dupont (la "Société") réunie le 11 septembre 2002, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, a, dans le cadre de sa onzième résolution,
- autorisé le Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L.225-129 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux, donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
 - décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières et aux bons, objets de cette autorisation, étant précisé que les actionnaires pourront, si le Directoire le juge opportun, bénéficier pendant une durée et selon des modalités fixées par le Directoire, d'un droit de priorité qui ne sera pas négociable pour souscrire les valeurs mobilières émises ;
 - décidé que sont expressément exclues l'émission d'actions de priorité avec droit de vote, l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et l'émission de certificats d'investissement assortis ou non d'un privilège ;
 - décidé que le montant nominal de l'ensemble des titres représentant une quotité du capital de la Société susceptibles d'être créés en vertu de cette résolution ne pourra, en tout état de cause, et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, avoir pour effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal supérieur à neuf millions deux cent mille (9.200.000) euros, étant précisé :
 - (a) que dans la limite de ce plafond :
 - les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à sept millions six cent mille (7.600.000) euros ;
 - le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome est fixé à quatre millions six cent mille (4.600.000) euros ;
 - (b) que tous les plafonds ci-dessus incluent le montant nominal des augmentations de capital consécutives aux émissions prévues à la treizième résolution (délégation au Directoire à l'effet d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société) et sont fixés compte non tenu, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital ;
 - décidé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des obligations ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés, à durée déterminée ou non, et pourront être émises

soit en euros, soit en devises ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, pour un montant nominal ne pouvant excéder la contre-valeur en devises au jour de la décision du Directoire de 140 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est autorisée par cette assemblée générale ; en toute hypothèse, la durée de vie des titres représentatifs de créances, et notamment les titres obligataires entrant dans la composition des valeurs mobilières ainsi émises, ne pourra excéder 15 ans ;

- indiqué qu'en conséquence, le droit d'attribution à des titres de capital attaché à ces titres représentatifs de créances (conversion, remboursement notamment) pourrait être exercé pendant ce délai maximum, soit à tout moment, soit pendant certaines périodes ou à certaines dates prédéterminées par le Directoire ; le Directoire disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ;
- indiqué que les bons éventuellement émis ou détachés des titres primaires ou intermédiaires émis pourront être exercés soit à tout moment, soit pendant certaines périodes, soit à certaines dates déterminées et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 5 ans à compter de l'émission des bons ou de celle des valeurs mobilières ;
- indiqué que le Directoire pourra stipuler les bons de souscription d'actions ordinaires éventuellement émis remboursables sur la base du maximum de leur prix d'émission, à défaut d'avoir été exercés avant la fin de leur période de validité ;
- indiqué que cette décision de l'assemblée générale :
 - emportait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres représentant une quotité du capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
 - et comportait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;
- décidé que le Directoire arrêtera les montants, conditions et modalités de toute émission et, notamment, fixera le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière d'actions et/ou de titres donnant accès à des actions ;
- précisé que la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise, de façon immédiate ou à terme, par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière, compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés sur le Second Marché d'Euronext Paris SA ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait pour les actions ordinaires de la Société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de Bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières ou des bons, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- indiqué que les émissions décidées en vertu de cette autorisation pourront être réalisées par le Directoire dans le délai de 26 mois à compter de cette assemblée générale.

- b) L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 19 septembre 2003, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes a :
- connaissance prise de la délégation de pouvoirs dont le Directoire a été investi, pour une durée de 26 mois, par l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002 en conséquence du vote de sa onzième résolution, décidé, dans le cadre de sa onzième résolution, conformément à l'article L.225-137 du Code de commerce, de confirmer les conditions (telles que fixées par l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002) de détermination du prix d'émission sans droit préférentiel de souscription de celles des valeurs mobilières mentionnées dans la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002 qui ne confèreraient pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions préexistantes ;
 - pris acte, dans le cadre de sa onzième résolution, de ce que les autres modalités de délégation globale d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, dont bénéficie le Directoire en conséquence du vote des dixième et onzième résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002, demeurent inchangées ;
 - décidé, dans le cadre de sa douzième résolution, que toutes les délégations accordées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 septembre 2002 au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pourront être utilisées, à compter de l'assemblée du 19 septembre 2003 et jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, en cas d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur les titres de capital et les valeurs mobilières émis par la Société, afin d'augmenter, par tous moyens légaux, le capital social de la Société.
- c) L'assemblée générale des propriétaires d'obligations convertibles en actions au taux d'intérêt annuel 4,50 % émises en mai 1999 par la Société réunie sur deuxième convocation le 8 décembre 2003 a approuvé, conformément à l'article L.225-162 alinéa 5 du Code de commerce, la onzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 11 septembre 2002 et les onzième et douzième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 19 septembre 2003, telles que visées ci-avant.

2.1.1.2 Décision du Directoire et du Président du Directoire

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 11 septembre 2002 (laquelle a été confirmée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 19 septembre 2003), et notamment sa onzième résolution, le Directoire a, dans sa séance du 19 mars 2004, décidé le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ces derniers bénéficiant d'un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, réductible sur tout ou partie de l'émission et subdélégué à son Président, dans la limite d'un montant nominal maximum de 22,6 millions d'euros, tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission des obligations, ainsi que ceux d'y surseoir, selon les conditions et les limites fixées par la onzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 septembre 2002.

Conformément à la délégation qui lui a été consentie par le Directoire, le Président du Directoire a décidé le 23 mars 2004 l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ces derniers se voyant toutefois octroyer un délai de priorité de souscription tant à titre irréductible que réductible portant sur quatre-vingt dix pour cent de l'émission, une tranche de dix pour cent de l'émission étant immédiatement ouverte à la souscription du public. Le Président du Directoire a fixé les modalités définitives des obligations telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS

Dans la présente note d'opération, le terme "Obligations" signifie les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans la présente note d'opération.

2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations - Produit de l'émission

2.2.1.1 *Nombre et valeur nominale des Obligations*

L'emprunt faisant l'objet de la présente note d'opération est d'un montant nominal de 22 499 999,83 euros représenté par 4 756 871 Obligations.

2.2.1.2 *Produit de l'émission*

Le produit brut de l'émission sera de 22 499 999,83 euros.

Le produit net de l'émission, versé à la Société après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 21,7 millions d'euros.

2.2.2 Structure de l'émission

2.2.2.1 *Placement*

Les Obligations qui font l'objet de la présente note d'opération seront offertes aux actionnaires de la Société et placées dans le public dans les conditions visées au paragraphe 2.2.3 à 2.2.5 ci-après :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques et;
- hors de France, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

L'émission ne comporte pas de tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.2.2.2 *Restrictions de placement*

La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Société Générale, établissement financier dirigeant et centralisant l'opération, reconnaît :

- (a) qu'elle n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les Obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* tel que modifié ;
- (b) qu'elle n'a communiqué ou distribué, et ne communiquera ni ne distribuera des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("FSMA")) relatives à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et

- (c) qu'elle a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du FSMA applicable à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations, les droits de souscription prioritaire et, le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du Securities Act of 1933 des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le "Securities Act") et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être ni offerts ni vendus aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis et dans le cadre d'opérations extra-territoriales ("Offshore Transactions") conformément à la Réglementation S du Securities Act.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du Securities Act.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Société Générale déclare et garantit qu'elle n'a pas offert ou vendu, et qu'elle n'offrira ni ne vendra, les Obligations au Japon, en Australie ou au Canada.

2.2.3 Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité de souscription des actionnaires

En vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 11 septembre 2002 (laquelle a été confirmée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 19 septembre 2003) dans sa onzième résolution et des décisions du Directoire et du président du Directoire en date respectivement du 19 mars 2004 et 23 mars 2004, l'émission sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Obligations émises. Cette décision emporte également de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur conversion des Obligations.

Toutefois, le Président du Directoire sur délégation du Directoire a instauré un délai de priorité de souscription au bénéfice des actionnaires de la Société tant à titre irréductible que réductible portant sur quatre-vingt dix pour cent (90 %) de l'émission soit 4 281 184 Obligations, représentant un montant de 20 250 000,32 euros. Cette priorité ne constitue ni un droit négociable, ni un droit cessible.

Le solde de dix pour cent (10 %) de l'émission soit 475 687 Obligations, représentant 2 249 999,51 euros, sera immédiatement offert à la souscription du public.

Souscription à titre irréductible

Sous réserve des restrictions de placement visées au 2.2.2.2 ("Restrictions de placement"), la souscription des 4 281 184 Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité est réservée par priorité du 24 mars 2004 au 6 avril 2004 inclus aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 31 Obligations pour 45 actions existantes possédées.

En pratique, les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à un nombre maximum d'Obligations, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions inscrites à leur compte à la date du 23 mars 2004, par le rapport 31/45 ; par exception, les actionnaires possédant un nombre d'actions égal à une (1) action pourront souscrire une Obligation.

Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront regroupées pour la détermination du nombre d'Obligations qu'il a la possibilité de souscrire par priorité.

La période de souscription prioritaire à l'émission des Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société existants et inscrits en compte à la date du 23 mars 2004 et portera

sur le nombre d'actions existantes au 23 mars 2004 diminué du nombre des actions auto-détenues.

L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation auprès d'une banque ou d'un intermédiaire financier, jusqu'au 6 avril 2004 inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront des ordres de souscription à titre irréductible, les actionnaires pourront déposer des ordres de souscription à titre réductible portant sur le nombre d'Obligations qu'ils désireraient en sus du nombre d'Obligations auquel leur priorité de souscription à titre irréductible leur donne droit.

Les ordres de souscription à titre réductible seront alloués des Obligations qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible dans la limite du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité. Les actionnaires ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes utilisées à l'appui de leur ordre de souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction d'Obligation.

La centralisation des souscriptions d'Obligations dans le cadre du délai de priorité de souscription des actionnaires sera assurée par Société Générale.

2.2.4 Intention des principaux actionnaires

La société D and D International B.V. (détenant 55,53 % du capital et 71,5 % des droits de vote au 19 septembre 2003), actionnaire de référence, a fait part de son intention d'utiliser la faculté de souscription prioritaire à la présente émission, à hauteur de la totalité de ses droits.

Elle s'est engagée, à ce titre, à passer un ordre de souscription à titre irréductible portant sur 2 381 624 Obligations correspondant à un montant de souscription de 11 265 081,52 euros soit 55,63 %¹ du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Par ailleurs, elle s'est engagée à passer un ordre de souscription à titre réductible portant sur le solde du nombre d'Obligations disponibles soit sur 1 899 560 Obligations correspondant à un montant de souscription de 8 984 918,80 euros représentant 44,37 % du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Enfin, la société D and D International B.V. s'est engagée à souscrire le solde des 475 687 Obligations offertes au public et non souscrites par ce dernier.

Par ces différents engagements, la totalité de l'émission d'un montant 22 499 999,83 euros représentée par 4 756 871 Obligations est ainsi assurée d'être souscrite.

A l'issue de la centralisation, le nombre d'Obligations effectivement souscrites par la société D and D International B.V. sera porté à la connaissance du public.

2.2.5 Souscription du public

Dix pour cent de l'émission soit 475 687 Obligations représentant 2 249 999,51 euros sont immédiatement offerts à la souscription du public.

La souscription du public sera ouverte du 24 mars 2004 au 6 avril 2004 inclus. Elle pourra être close à tout moment sans préavis sauf à l'égard des personnes physiques qui disposeront de l'intégralité de la période de souscription.

¹ Ce pourcentage diffère du pourcentage de détention du capital parce que la parité de souscription dans le cadre du délai de priorité a été calculée sur le nombre d'actions de la Société diminué du nombre d'actions autodétenues, la Société n'ayant pas le droit de souscrire ses propres Obligations

Calendrier indicatif de l'émission :

- | | |
|---------------|--|
| 23 mars 2004 | • Visa de l'Autorité des marchés financiers |
| 24 mars 2004 | • Publication d'un communiqué de presse annonçant le lancement de l'opération (le matin) Ouverture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires (le matin) (portant sur 90% de l'émission) |
| | • Ouverture de la souscription du public (portant sur 10 % de l'émission). |
| 6 avril 2004 | • Clôture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires |
| | • Clôture de la souscription du public (la souscription pourra être close par anticipation sauf à l'égard des personnes physiques) |
| 7 avril 2004 | • Centralisation des souscriptions effectives des actionnaires dans le cadre du délai de priorité et de la souscription du public |
| 14 avril 2004 | • Règlement-livraison des Obligations |
| | • Cotation des Obligations sur le Second Marché d'Euronext Paris |

2.2.6 Etablissement domiciliaire – Versement des fonds – Organismes financiers chargés du placement

Les ordres de souscription des actionnaires et du public portant sur des Obligations tant dans le cadre du délai de priorité que dans le cadre de la souscription du public seront reçus par les intermédiaires financiers et seront centralisés par Société Générale.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, 44300 Nantes.

2.3 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.3.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations qui seront émises par la Société ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles L. 225-161 et suivants du Code de commerce ni des obligations échangeables au sens des articles L. 225-168 et suivants dudit Code, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en compte tenu selon les cas par :

- Société Générale mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et Société Générale pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

L'ensemble des Obligations composant l'émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes sous le code ISIN : FR0010070532.

Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme sous le code commun 018953552).

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 14 avril 2004, date de règlement des Obligations.

2.3.2 Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations est de 4,73 euros.

Les Obligations seront émises au pair, soit 4,73 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3.3 Date de jouissance

Le 14 avril 2004.

2.3.4 Date de règlement

Le 14 avril 2004.

2.3.5 Taux nominal

7 %.

2.3.6 Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 7 % l'an, soit 0,3311 euro par Obligation, payable à terme échu le 1^{er} avril de chaque année (ou le jour ouvré suivant) le premier paiement d'intérêt devant être effectué le 1er avril 2005 et le dernier le 1^{er} avril 2009 (chacune, une "Date de Paiement d'Intérêts", et la période allant d'une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) à la suivante (exclue) étant une "Période d'Intérêts"). Pour la période du 14 avril 2004 au 31 mars 2005, il sera mis en paiement, le 1^{er} avril 2005 (ou le jour ouvré suivant), un montant d'intérêt calculé *pro rata temporis*, soit environ 0,31930 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts en prenant en compte une année de 365 jours ou de 366 jours selon que la Période d'Intérêts dans laquelle se situe ladite période est de 365 jours ou de 366 jours.

Sous réserve des stipulations au paragraphe 2.6.5 ("Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées"), les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Un "jour ouvré" est un jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne normalement.

2.3.7 Amortissement, remboursement

2.3.7.1 Amortissement normal par remboursement

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité, par remboursement le 1er avril 2009 (ou le jour ouvré suivant) au pair, soit 4,73 euros par Obligation.

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.3.7.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

2.3.7.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

(1) La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1er avril 2007, jusqu'au 1er avril 2009, date de remboursement normal des Obligations, sous réserve du préavis minimum d'un mois prévu au paragraphe 2.3.7.4 ("Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé"), au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) à un prix de remboursement anticipé égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et Ratio d'Attribution d'Actions")) ; et
 - de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. calculée durant une période de 20 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action de la Société est cotée, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action est cotée, précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.3.7.4 ("Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou de l'amortissement anticipé"));

excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un "jour de bourse" est un jour ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions de la Société autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux Dates de Paiement d'Intérêts comprises dans la période pendant laquelle le remboursement anticipé prévu ci-dessus est possible, le prix de remboursement anticipé de chaque Obligation en cas de remboursement, le cours minimum que doit atteindre l'action de la Société pour permettre le remboursement anticipé, le taux de croissance annuel moyen de l'action pour atteindre ce cours minimum et le taux actuariel obtenu pour ce cours minimum en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Date de remboursement anticipé	Prix de remboursement anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre le remboursement anticipé	Taux de croissance annuel induit de l'action ⁽¹⁾	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions
1er avril 2007	4,73 €	6,149 €	14,56 %	13,80 %
1er avril 2008	4,73 €	6,149 €	10,70 %	11,88 %

(1) Hors effet de dividendes, par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 4,11 euros et avec comme date de calcul le 14 avril 2004

(2) La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, sous réserve du préavis minimum d'un mois prévu au paragraphe 2.3.7.4 ("Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé"), au remboursement anticipé au

pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, de la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre d'Obligations émises.

- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.6 ("Conversion et/ou échange des Obligations en actions").

Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective de mise en remboursement des Obligations par la Société.

2.3.7.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 2.5.1 ("Service Financier").

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement effective ou éventuelle, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.3.7.5 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale, ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse, ou hors bourse, ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.3.8 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel brut est de 7 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et /ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les cours que devrait atteindre l'action de la Société à l'échéance pour obtenir différents écarts de rendement par rapport aux obligations assimilables du Trésor de référence ainsi que le taux de croissance annuel moyen de l'action pour atteindre ces cours.

Taux de rendement actuariel à la date de règlement (1)	Cours de l'action à l'échéance	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action (2) (3)
OAT + 3,93 % = 7,00 %	5,06 €	4,28 %
OAT + 4 % = 7,07 %	5,08 €	4,36 %
OAT + 5 % = 8,07 %	5,36 €	5,49 %
OAT + 6 % = 9,07 %	5,64 €	6,58 %

(1) OAT = Taux de rendement actuariel interpolé de l'obligation assimilable du Trésor de même échéance soit 3,07 % le 22 mars 2004.

(2) Hors effet de dividendes.

(3) Par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 4,11 euros et avec comme date de calcul le 14 avril 2004.

2.3.9 Durée et vie moyenne

4 ans et 352 jours, de la date de règlement des Obligations à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.3.10 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.3.11.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société.

2.3.11.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèques sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement ou une autre sûreté (autres que des sûretés résultant du seul effet de la loi) sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres Titres de Créance (tels que définis ci-dessous) émis ou garantis par la Société, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux titulaires des présentes Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres Titres de Créance (tels que définis ci-dessous) et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.3.11.2, "Titres de Créance" signifie tout emprunt présent ou futur représenté sous la forme d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ou titres représentatifs de créances cotées ou susceptibles d'être cotés sur un marché réglementé, un marché hors cote ou tout autre marché de titres et valeur mobilières.

2.3.12 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.3.13 Garantie de souscription

Compte tenu des différents engagements de la société D and D International B.V., actionnaire de référence de la Société (cf. paragraphe 2.2.4 "Intention des principaux actionnaires") de passer un ordre de souscription à titre irréductible à hauteur de ses droits, de passer un ordre à titre réductible sur le solde des Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité et de souscrire les Obligations éventuellement non souscrites par le public, ce qui en l'absence de souscription par les autres actionnaires et le public, la conduirait à souscrire la totalité des Obligations, le placement de la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie par un prestataire de services d'investissements.

2.3.14 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.3.15 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations :

Association de représentation des masses d'obligataires
Centre Jacques Ferronnière
32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236
44312 NANTES Cedex 3
représentée par son Président M. Alain Foulonneau,
domicilié à la même adresse

Le représentant titulaire de la masse aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de la masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

2.3.16 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales ou non-résidentes fiscales de France doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "Directive"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, il est prévu que les Etats membres se verront imposer, à compter du 1er janvier 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, prime ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa

juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le "Système d'Information").

A cette fin, le terme "agent payeur" serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, devraient appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts.

Le taux de cette retenue à la source serait de 15% à compter du 1er janvier 2005, de 20% à compter du 1er janvier 2008 et de 35% à compter du 1er janvier 2011.

Conformément à l'accord trouvé par le Conseil ECOFIN, tel que mis en application par la Directive, cette période de transition prendra fin lorsque et à condition que la Communauté Européenne conclue des accords en matière d'échange d'informations sur demande avec plusieurs Etats tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) et que le Conseil de l'Union Européenne ait accepté à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

2.3.16.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis ;
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts, ci-après "CGI"),
 - au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 M du CGI),
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 16 % (article 125-A du CGI),
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros par an ;

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature de l'année de la cession ou des dix années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de 15.000 euros de cessions est dépassé.

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6. "Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange"

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les Obligations acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 7.630.000 euros de chiffre d'affaires, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par an, à 15 %.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir de l'émetteur hors intérêts linéaires annuels versés chaque année à échéances régulières et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition.

La fraction de la prime de remboursement et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est obtenue en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition, ledit prix étant chaque année majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire de remboursement de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession des Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus. Ce montant est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3% (ou, le cas échéant, au

taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.3.16.1.2.(a)) auquel s'ajoutent la contribution additionnelle de 3% (article 235 ter ZA du CGI) ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI) mentionnée ci-dessus.

- (c) Conversion et/ou échange des obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6. "Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange"

2.3.16.2 Non résidents fiscaux de France

- (a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts, 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'Obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Les intérêts des Obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

- (b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs obligations effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrites les obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

- (c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6. "Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange"

- (d) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

- (e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

2.4 ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION

2.4.1 Cotation

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris S.A. Leur date de cotation est prévue le 14 avril 2004, date de règlement des Obligations, sous le numéro de code ISIN : FR0010070532. Aucune demande d'admission n'est envisagée sur aucun autre marché.

2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.4.3 Cotation de titres de même catégorie

En mai 1999, la Société a émis des obligations convertibles en actions, portant un taux d'intérêt annuel de 4,50 %, à échéance du 1^{er} avril 2004 et dont les caractéristiques sont décrites dans la note d'opération ayant obtenu le visa n°99-536 en date du 4 mai 1999.

Ces obligations sont cotées au Second Marché d'Euronext Paris S.A. sous le numéro de code ISIN FR0000180754.

2.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.5.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et/ou d'échange, ...) sera assurée jusqu'à son échéance par Société Générale.

Le service des titres sera également assuré par Société Générale.

2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau code de procédure civile.

2.5.3 But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné à assurer le refinancement à moyen terme des obligations convertibles émises en 1999 et arrivant à échéance en avril 2004 et à financer les activités courantes ainsi que les investissements liés au redéploiement de la marque S.T. Dupont.

2.6 CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.6.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 14 avril 2004, date de règlement des Obligations, et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, la faculté d'obtenir l'attribution, d'actions de la Société (le "Droit à l'Attribution d'Actions" qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous aux paragraphes 2.6.7 ("Maintien des droits des porteurs d'Obligations") et 2.6.8 ("Règlement des rompus").

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles et /ou des actions existantes.

La livraison des actions sera effectuée conformément aux deux derniers alinéas du paragraphe 2.6.4 ("Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions").

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 septembre 2003 a autorisé dans sa dixième résolution, le Directoire de la Société à procéder au rachat de ses propres titres conformément aux dispositions des articles L.225-209 à L.225-216 du Code de commerce, pour une période de 18 mois dans la limite de 10% de son capital. Le programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro 03-773 du 27 août 2003 et prévoit notamment, parmi ses objectifs, la remise des actions détenues par la Société à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

A la date de la présente note d'opération, le nombre total d'actions détenues directement ou indirectement par la Société s'élève à 12.272 actions représentant 0,2 % de son capital social au 30 septembre 2003.

2.6.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. Cette faculté ne pourra en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement normal ou anticipé leur Droit à l'Attribution d'Actions de la Société prévu au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et Ratio d'Attribution d'Actions").

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de Euronext Paris S.A.

2.6.3 Délai d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et Ratio d'Attribution d'Actions

Le Droit à l'Attribution d'Actions pourra être exercé, à tout moment à compter du 14 avril 2004, date de règlement des Obligations, et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, à raison, sous réserve du paragraphe 2.6.7 ("Maintien des droits des porteurs d'Obligations"), d'UNE action ordinaire de la Société de 1,6 euros de valeur nominale (ci-après désigné le "Ratio d'Attribution d'Actions") pour UNE Obligation.

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, tel que prévu au 2.3.7 ("Amortissement, remboursement"), le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.3.7.1 ("Amortissement normal par remboursement") ou au paragraphe 2.3.7.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société").

2.6.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande, auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Société Générale assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à Société Générale en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désigné une "Période d'Exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désigné une "Date d'Exercice") suivantes :

- (i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (ii) le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

2.6.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.8.1.1 ("Actions nouvelles issues de la conversion des Obligations").

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.8.1.2 ("Actions existantes issues de l'échange des Obligations").

2.6.6 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui décrit ci-après.

2.6.6.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La plus-value réalisée lors de la conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange des Obligations en actions existantes bénéficie, de plein droit, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Le résultat net (plus-value ou moins-value) de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion des Obligations est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI) et est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir paragraphe 2.3.16.1(1) (b)).

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de la conversion des Obligations en actions nouvelles

La plus-value ou la moins-value réalisée lors de la conversion des Obligations en actions nouvelles bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI, et est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues lors de la conversion sont cédées.

Le résultat (plus-value ou moins-value) de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion des Obligations est déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient, du point de vue fiscal, chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

(b) Régime de l'échange des Obligations contre des actions existantes

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des Obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit réalisé lors de l'échange est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (voir paragraphe 2.3.16.1(2) (b)).

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une Obligation.

2.6.6.2 Non-résidents fiscaux de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions nouvelles ou existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe à l'actif duquel sont inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.6.7 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

2.6.7.1 Engagements de la Société

Conformément à la loi française, la Société s'engage, tant qu'il existera des Obligations, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des porteurs d'Obligations, conformément aux stipulations des paragraphes 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières") à 2.6.7.4 ("Information du public en cas d'ajustements").

2.6.7.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'Obligations avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

2.6.7.3 Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini au paragraphe 8 du présent article),

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera exprimé au millième le plus proche (0,0005 sera arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.6.8 ("Règlement des rompus")).

Dans l'hypothèse où plusieurs opérations parmi celles citées ci-après viendraient à être réalisées successivement, le Ratio d'Attribution d'Actions serait ajusté successivement pour chaque opération.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée}}{\text{de la valeur du droit de souscription}} \\ \text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit de souscription et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit de souscription et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse précédant la date de la distribution ;
- la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 40 jours de bourse qui suivent la distribution, ou par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société dans les autres cas.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ \text{augmentée de la valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés) de l'action et du droit d'attribution durant les 10 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de 5 cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ \text{augmentée de la valeur du ou des instruments financiers} \\ \text{attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant 10 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

Valeur de l'action + Pc% x (Prix de rachat – Valeur de l'action)

Valeur de l'action

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la valeur de l'action telle que définie ci-dessus).

8. En cas de paiement par la société au titre d'un exercice considéré en une ou plusieurs fois d'un montant total de dividende en numéraire ou en nature (hors avoir fiscal) tel que le Ratio de Dividendes Distribués au titre de l'exercice (tel que défini ci-dessous) excède 5 % (ci-après le "Dividende Exceptionnel"), il sera procédé à l'issue de la distribution du Dividende ayant entraîné le franchissement de 5 % du Ratio de Dividendes Distribués (le "Dividende de Référence"), à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions tel que :

$$NRA = RA \times (1 + RDD - 2,5 \%)$$

- NRA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la mise en paiement du Dividende de Référence ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués au titre d'un exercice considéré lequel correspond à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des dividendes distribués antérieurement (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des points 1 à 7 ci-dessus) mais au titre du même exercice par la capitalisation boursière moyenne de la Société le jour précédant la date de la distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du dividende considéré par (y) le nombre respectif d'actions existantes à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

Par ailleurs, tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des points 1 à 7 ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende de Référence (ayant conduit à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions) et la fin du même exercice social de la Société (un "Dividende Complémentaire") donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NRA = RA \times (1 + RDD).$$

Où :

- NRA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du Dividende Complémentaire ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant (i) le montant du Dividende Complémentaire (net de toute partie de dividende donnant lieu à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus) sans tenir compte d'éventuels avoirs fiscaux afférents, par (ii) la capitalisation boursière de la Société égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du

Dividende Complémentaire par (y) le nombre d'actions existantes de la Société à cette date.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des points 1 à 8 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.6.7.4 Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de Euronext Paris S.A.

2.6.8 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculés en appliquant au nombre d'Obligations présentées ayant même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en numéraire une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. le dernier jour de bourse de la Période d'Exercice au cours duquel l'action de la Société est cotée ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base déterminée à l'alinéa précédent.

2.6.9 Information des porteurs d'Obligations

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'Obligations en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

2.7 INCIDENCE DE LA CONVERSION OU DE L'ECHANGE DES OBLIGATIONS SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération, font partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles de la Société de la totalité des Obligations émises l'incidence de l'émission et de la conversion serait la suivante :

1. Incidence de la conversion des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission d'Obligations, calculs effectués d'une part sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 septembre 2003 et d'autre part sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 septembre 2003 augmentés du capital potentiel existant à cette date :

	Participation de l'actionnaire sans tenir compte du capital potentiel déjà existant^(*) (au 30 septembre 2003)	Participation de l'actionnaire en tenant compte du capital potentiel déjà existant^(*) (au 30 septembre 2003)
Avant émission des Obligations	1 %	0,83 %
Après émission et conversion de 4 756 871 Obligations	0,57 %	0,51 %

(*) Le capital potentiel existant prend en compte (i) 12.600 options de souscription d'actions attribuées dans le cadre d'un plan arrêté le 6 mars 1997 par le Directoire, en vertu de la délégation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires le 8 octobre 1996 (Cf. Actualisation du document de référence D.03-1006-A01, p.27) et (ii) 1.164.204 obligations convertibles en actions restant en circulation sur les 1.282.986 obligations convertibles en actions émises en mai 1999 (Cf. Actualisation du document de référence n°D.03-1006-A01, p.19). Le risque, que la dilution potentielle relative à ces obligations convertibles en actions et à ces options de souscription se réalise, est néanmoins très faible puisque tant les options de souscription d'actions (prix d'exercice des options : 26,41 euros) que les obligations convertibles en actions (prix de conversion des obligations convertibles majoré de la prime de remboursement : 9,81 euros) ne sont pas dans la monnaie.

2. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calculs effectués d'une part sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2003 et d'autre part, sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2003 augmentés des capitaux propres potentiels existants à cette même date :

	Quote-part des capitaux propres sans tenir compte du capital potentiel déjà existant^(*) (au 30 septembre 2003)	Quote-part des capitaux propres en tenant compte du capital potentiel déjà existant^(*) (au 30 septembre 2003)
Avant émission des Obligations	5,85 €	6,53 €
Après émission et conversion de 4 756 871 Obligations	5,36 €	5,83 €

(*) Le capital potentiel existant prend en compte (i) 12.600 options de souscription d'actions attribuées dans le cadre d'un plan arrêté le 6 mars 1997 par le Directoire, en vertu de la délégation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires le 8 octobre 1996 (Cf. Actualisation du document de référence D.03-1006-A01, p.27) et (ii) 1.164.204 obligations convertibles en actions restant en circulation sur les 1.282.986 obligations convertibles en actions émises en mai 1999 (Cf. Actualisation du document de référence n°D.03-1006-A01, p.19). Le risque, que la dilution potentielle relative à ces obligations convertibles en actions et à ces options de souscription se réalise, est néanmoins très faible puisque tant les options de souscription d'actions (prix d'exercice des options : 26,41 euros) que les obligations convertibles en actions (prix de conversion des obligations convertibles majoré de la prime de remboursement : 9,81 euros) ne sont pas dans la monnaie.

3. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la valeur boursière actuelle de l'action

Le prix d'émission par Obligations, qui est de 4,73 euros fait apparaître une prime d'émission de 15 % par rapport au cours de clôture de l'action le 22 mars 2004.

Le montant de la présente émission représente environ 87,93 % de la capitalisation boursière de la Société sur la base du cours de clôture de l'action S.T. Dupont le 22 mars 2004. Compte tenu du prix d'émission et malgré la taille relativement importante de l'émission par rapport à la capitalisation boursière de la Société, la présente émission ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

2.8 ACTIONS REMISES LORS DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS

2.8.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.8.1.1 *Actions nouvelles issues de la conversion des Obligations*

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des Obligations seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la Date d'Exercice

Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.8.1.2 *Actions existantes issues de l'échange des Obligations*

Les actions remises à la suite d'un échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la Date d'exercice et la date de livraison, les porteurs d'Obligations ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

2.8.1.3 *Stipulations générales*

Chaque action ordinaire nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors du vote des assemblées générales d'actionnaires de la Société. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom du même actionnaire à compter du jour de l'introduction des actions de la Société à la cote du Second Marché d'Euronext Paris S.A., ou postérieurement à celle-ci. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, et que les actions à raison desquelles elles ont été attribuées bénéficient du droit de vote double.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit 5 ans au profit de l'Etat.

2.8.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

2.8.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez la Société pour les titres nominatifs purs et

chez l'intermédiaire financier de leur choix et CCF pour les titres nominatifs administrés et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

2.8.4 Régime fiscal des actions issues de la conversion ou de l'échange des Obligations

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est également attirée sur la loi de finances pour 2004 qui a modifié le régime fiscal des distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005. Les nouvelles modalités d'imposition des distributions à compter de cette date seront les suivantes:

- l'avoir fiscal sera supprimé pour les actionnaires personnes physiques pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- en outre, pour les personnes morales, l'avoir fiscal ne sera plus utilisable à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- les personnes physiques bénéficieront d'un abattement de 50 % sur le montant des dividendes perçus applicable avant l'abattement forfaitaire de 1.220 euros ou 2.440 euros en cas d'imposition commune ;
- un crédit d'impôt serait instauré pour les actionnaires personnes physiques. Il sera égal à 50 % du montant des revenus imposés dans la limite annuelle de 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 230 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit à ce crédit d'impôt ;
- le précompte sera supprimé. Toutefois, un prélèvement exceptionnel égal à 25 % du montant net des distributions serait perçu sur certaines distributions effectuées en 2005 et imputées sur des résultats non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ; ce prélèvement serait imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titres des trois exercices suivants ; l'excédent du prélèvement non imputé serait remboursable.

2.8.4.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, augmenté le cas échéant de l'avoir fiscal de 50%, (sous réserve des précisions ci-dessous pour les distributions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005), sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Les dividendes ainsi que, le cas échéant, les avoirs fiscaux correspondants sont inclus, après abattement, dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent, sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ,
- le prélèvement social de 2 %,

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Le cas échéant, l'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer ou remboursable en cas d'excédent.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2005. Les personnes physiques bénéficieront toutefois d'un abattement de 50% pour l'imposition des dividendes perçus. Cet abattement s'appliquera avant l'abattement forfaitaire de 1.220 euros ou 2.440 euros précité, lequel sera maintenu.

En outre, un crédit d'impôt sera instauré pour les actionnaires personnes physiques. Il sera égal à 50% du dividende, dans la limite de 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imposables exclusivement sur les gains de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des 10 années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de 15.000 euros de cessions est dépassé.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre état membre de l'Union Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun ou à un impôt équivalent sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi no 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

En application de la Loi de Finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et

plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué au (a) ci-dessus.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes perçus, majorés le cas échéant de l'avoir fiscal (sous réserve des précisions ci-dessous compte tenu de la Loi de Finances pour 2004), sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.1(2)(a). S'y ajoute une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros, ramené, s'il y a lieu, à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Son taux est actuellement fixé à 10%.

Si la société distributrice acquitte un précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10%, ont, en outre droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt.

En application de la Loi de Finances pour 2004, le précompte sera supprimé à compter du 1er janvier 2005. Toutefois, un prélèvement égal à 25% du montant des distributions de bénéfices imputées sur des résultats réalisés depuis plus de cinq ans ou non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun demeurera applicable aux distributions mises en paiement en 2005. Ce prélèvement constituera une créance sur le Trésor imputable et/ou remboursable, à hauteur du tiers de son montant, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur de cet impôt.

Les dividendes encaissés par des personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice peuvent cependant être exonérés, sur option, d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI (sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitaire fixée à 5 % du produit total des participations, avoirs fiscaux crédit d'impôt compris, dans la limite du montant des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice de rattachement des dividendes). Dans ce cas, l'avoir fiscal est égal à la moitié des sommes encaissées. L'avoir fiscal n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés,

mais il est imputable pendant un délai de cinq ans sur le montant du précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2005. En outre, les actionnaires personnes morales ne pourront plus utiliser leurs avoirs fiscaux dès cette date.

(b) Plus-values de cession

La cession d'actions autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.1.(2)(a)). S'y ajoute la contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), et le cas échéant la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation, ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations, sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins au moment de la cession, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.2 (2)(a)). S'y ajoutent une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), et, le cas échéant, une contribution sociale de 3,3 % calculée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a ter du CGI, sont notamment présumés constituer des titres de participation, les actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros, les titres qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales (à l'exception du seuil de 5%).

Les moins-values à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2.8.4.2 *Non résidents fiscaux de France*

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve des commentaires ci-dessus relatifs à la Loi de Finances pour 2004) :

- Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 ter du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions.
- Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition, notamment, que les personnes concernées justifient, avant la date de mise

en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Bulletin Officiel des impôts, 4 J-1-94, instruction administrative du 13 mai 1994). L'avoir fiscal au taux de 50 % ou 10 % est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrits les actions), et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux de la société au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et 244 bis C du CGI).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

2.8.5 Cotation des actions

Les actions existantes de la Société remises à l'occasion de l'échange des Obligations seront des actions cotées au Second Marché d'Euronext Paris S.A. (Code ISIN : FR 0000054199). Il est précisé que les actions de la Société bénéficient du Système de Règlement Différé (SRD).

Les actions nouvelles émises à l'occasion de la conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Second Marché d'Euronext Paris S.A, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne, en fonction de leur date de jouissance.

2.8.5.1 *Autres places de cotation*

L'action de la Société n'est cotée sur aucun autre marché à l'heure actuelle et aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

2.8.5.2 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau ci-dessous indique les cours et volumes des transactions sur les actions ordinaires de la Société au Second marché de Euronext Paris S.A. depuis 18 mois :

	Cours			Nombre de titres échangés	Capitaux traités (en milliers d'euros)
	Plus haut	Plus bas	Moyen (clôture)		
Juin 2002	7,38	6,60	7,02	135 939	953,00
Juillet 2002	7,32	5,90	6,68	206 319	1 386,75
Août 2002	6,61	5,23	6,04	55 424	340,74
Septembre 2002	6,50	4,30	5,47	135 726	580,49
Octobre 2002	5,48	4,26	4,91	34 277	164,91
Novembre 2002	5,90	4,35	4,75	40 850	192,78
Décembre 2002	4,69	3,76	4,13	102 688	421,45
Janvier 2003	4,35	3,70	3,96	52 999	210,11
Février 2003	3,95	2,93	3,36	78 932	270,33
Mars 2003	3,88	2,81	3,11	63 304	199,07
Avril 2003	3,30	2,53	2,90	119 434	342,00
Mai 2003	3,14	2,77	2,92	154 614	456,00
Juin 2003	3,69	2,87	3,21	60 732	196,22
Juillet 2003	3,90	3,21	3,38	153 606	515,35
Août 2003	4,87	3,15	3,77	91 674	318,42
Septembre 2003	6,58	4,50	5,55	314 209	1 795,40
Octobre 2003	5,10	3,95	4,50	77 016	327,75
Novembre 2003	5,20	4,23	4,76	137 217	670,26
Décembre 2003	4,98	3,69	4,40	105 017	455,00
Janvier 2004	4,10	3,85	4,00	131 318	524,61
Février 2004	4,38	3,96	4,10	242 754	992,95

Source : Euronext

CHAPITRE III :

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

A titre d'information, on trouvera ci-après l'impact de la souscription et de la conversion des Obligations en fonction de différentes hypothèses de souscription effectives par D and D International B.V. dans le cadre des engagements pris au paragraphe 2.2.4 "Intention des principaux actionnaires" de la présente note d'opération.

Taux de souscription de l'actionnaire majoritaire										
	Irréductible		55,63%(1)		55,63%(1)		55,63%(1)		55,63%(1)	
	Réductible		0,00%		50,00%		100,00%		100,00%	
	Public		0,00%		0,00%		0,00%		100,00%	
Répartition actuelle du capital			Répartition du capital après souscription des Obligations et en supposant la conversion de la totalité des OCEANE							
	Nombre d'actions	% du Capital	Nombre Obligations souscrites	% du Capital	Nombre Obligations souscrites	% du Capital	Nombre Obligations souscrites	% du Capital	Nombre Obligations souscrites	% du Capital
D&D International BV	3 457 197	55,53%	2 381 624	53,16%	3 331 404	61,81%	4 281 184	70,46%	4 756 871	74,79%
Membres du Conseil de Surveillanc	17 515	0,28%	0	0,16%	0	0,16%	0	0,16%	0	0,16%
Public	2 739 198	43,99%	2 375 247	46,57%	1 425 467	37,92%	475 687	29,27%	0	24,94%
Autodétention	12 272	0,20%	0	0,11%	0	0,11%	0	0,11%	0	0,11%
Total	6 226 182	100,00%	4 756 871	100,00%	4 756 871	100,00%	4 756 871	100,00%	4 756 871	100,00%

¹ Ce pourcentage diffère du pourcentage de détention du capital parce que la parité de souscription dans le cadre du délai de priorité a été calculée sur le nombre d'actions de la Société diminué du nombre d'actions autodétenues, la Société n'ayant pas le droit de souscrire ses propres Obligations

CHAPITRE IV :
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE V :

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE VI :

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE VII :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus sous réserve des éléments suivants.

7.1 CHIFFRE D'AFFAIRES DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 2003/2004

7.1.1 Chiffre d'affaires net par zone géographique

Millions d'Euros	Cumul CA 31/12/03	Cumul CA 31/12/02	Variation à taux de change courant (%)	Variation à taux de change constant (%)	3ème Trimestre 2003/ 2004	3ème Trimestre 2002/ 2003	Variation à taux de change courant (%)	Variation à taux de change constant (%)
Europe (y compris France)	27,1	27,9	- 2,7	-2,4	10,4	10,7	-3,1	-2,9
Asie (y compris Japon)	25,2	26,9	- 6,0	+6,2	9,4	9,9	- 5,3	+6,6
Amériques	2,8	2,6	+ 6,3	+21,2	0,7	0,7	+2,9	+16,0
Autres	3,6	3,2	+ 11,9	+11,9	1,4	0,8	+ 72,6	+72,6
Chiffre d'affaires Produits	58,7	60,6	- 3,0	+3,2	21,9	22,1	- 1,1	+4,7
Redevances	3,2	3,5	- 9,5	+0,5	0,8	1,2	-31,2	-25,1
Chiffre d'affaires Total	61,9	64,1	- 3,4	+3,0	22,7	23,3	- 2,7	+3,2

L'activité du troisième trimestre montre une progression des ventes de produits, hors effet de change, de 4,7 % (-1,1 % pour les chiffres publiés). Sur le marché stratégique Japonais, S.T.Dupont réalise une croissance à deux chiffres. Le troisième trimestre préfigure ce que sera la physionomie de l'exercice 2003-2004 :

- une bonne résistance de l'activité en l'absence de lancement majeur propre à animer les réseaux de distribution;
- un impact pénalisant de la revalorisation de l'euro par rapport à toutes les devises et notamment le dollar.

7.1.2 Activité des neuf premiers mois de l'exercice

L'Europe : Sur les marchés de l'Europe du Sud, après avoir arrêté le recul des ventes, S.T.Dupont, par le retour à la progression de son chiffre d'affaires, récolte les fruits de ses efforts commerciaux et de la réorganisation de ses réseaux de distribution. En Europe de l'Est, la marque bénéficie d'une notoriété de plus en plus forte et profite d'une croissance à deux chiffres de ses ventes depuis plusieurs années. Ces bons résultats sont cependant

masqués par le climat morose de la consommation dans certains pays du Nord de l'Europe et en France, 1er marché européen du Groupe.

En Asie, y compris au Japon, à fin décembre, l'activité est en hausse de 6,2 % hors effet de change (-6,0 % publiés), tirée par les performances enregistrées au Japon (+30,3 % hors effet de change) et la stabilité des ventes sur la zone HongKong/Chine. La performance sur la zone Asie est pénalisée par l'attentisme général qui prévaut actuellement en Corée du Sud.

L'activité retail sur la zone, via les boutiques détenues en propre et les shop-in-shops, reste soutenue et affiche une progression de 20,9 % à fin décembre à effet de change courant.

Aux Amériques, l'activité est en hausse de 6,3 % et 21,2 % hors effet de change grâce à l'activité soutenue aux États-Unis où le Groupe poursuit son expansion. Les ventes en Amérique du Sud sur le troisième trimestre affichent une croissance.

Dans les autres régions, les ventes au Moyen Orient se sont redressées au cours du troisième trimestre (+66 %) portant les performances cumulées à 4 %.

7.1.3 Analyse de l'activité par lignes de produits

Millions d'Euros	Cumul CA 31/12/03	Cumul CA 31/12/02	Variation à taux de change courant (%)	Variation à taux de change constant (%)	3ème Trimestre 2003/ 2004	3ème Trimestre 2002/ 2003	Variation à taux de change courant (%)	Variation à taux de change constant (%)
Briquets & Stylos	36,1	37,9	-4,7	+1,0	13,2	13,8	-4,9	+0,3
Maroquinerie, Montres, Prêt-à-Porter & accessoires	22,6	22,7	-0,2	+6,8	8,7	8,3	+5,3	+12,2
Chiffre d'affaires Produits	58,7	60,6	-3,0	+3,2	21,9	22,1	-1,1	+4,7

L'activité Briquets & Stylos : Dans une année sans lancement, le Groupe affiche une progression de 1,0 % hors effet de change à fin décembre (- 4,7 % CA publié). La performance des stylos est néanmoins en recul, de part le manque de commandes de cadeaux d'affaires par rapport à l'année précédente, dans une conjoncture de consommation morose en Europe de l'Ouest.

Les lignes maroquinerie, Montres, Prêt-à-Porter & Accessoires progressent de 6,8 % hors effet de change (-0,2 % CA publié). Le chiffre d'affaires de chacune de ces lignes est soit stable soit en croissance avec une contribution plus forte du prêt-à-porter compte tenu de la reprise temporaire par notre filiale des ventes habituellement sous licence au Japon.

L'activité Licences en cumul et hors effet de change est stable à 3,5 millions d'euros ; la progression des Royalties sur la licence Chine compense intégralement l'absence momentanée de revenus sur le Prêt-à-porter au Japon dans l'attente du démarrage de la licence récemment signée avec ITOCHU.

7.2 TRESORERIE ET ENDETTEMENT DE LA SOCIETE

Par lettre en date du 2 février 2004, D and D International B.V. s'est engagée à mettre à la disposition de la Société un prêt relais d'un montant de 12.600.000 euros à échéance du 30 juin 2004, prorogée, par lettre en date du 17 février 2004, au 31 août 2004, afin de permettre le remboursement de l'emprunt obligataire convertible 1999 à échéance du 1^{er} avril 2004. Il était par ailleurs convenu que ce prêt serait remboursé dès que des financements à moyen terme seraient mis en place.

Dans le cadre du prêt relais, D and D International B.V. mettra à la disposition de la Société le 26 mars 2004 au plus tard une somme de 12.600.000 euros, destinée à permettre le remboursement de l'emprunt obligataire convertible 1999 à échéance du 1^{er} avril 2004.

D and D International B.V. souscrira à l'émission des Obligations, objet de la présente note d'opération conformément à l'engagement souscrit au paragraphe 2.2.4 « Intention des principaux actionnaires » par apport en numéraire. Le prêt relais mis à la disposition de la Société d'un montant de 12.600.000 euros sera remboursé à D and D International B.V. immédiatement après le règlement-livraison prévu le 14 avril 2004. Au résultat des opérations décrites ci-dessus comprenant l'octroi d'un prêt relais par D and D International B.V., le remboursement de l'emprunt obligataire 1999, la réalisation de l'émission d'Obligations objet de la présente note d'opération et le remboursement du prêt relais à D and D International B.V., la trésorerie nette de la Société se trouvera augmentée de plus de 9 millions d'euros permettant à cette dernière de financer les investissements liés au redéploiement de la marque pour un endettement net quasi inchangé..

Le tableau suivant présente un bilan au 30 septembre 2003 retraité des impacts

- de la mise en place du prêt relais décrit ci-dessus pour une période de 19 jours du 26 mars au 14 avril 2004 au taux contractuel de LIBOR 3 mois + 1,875 %, le taux de LIBOR 3 mois utilisé étant celui du 15 mars 2004 de 2,08063 %,
- du remboursement des Obligations convertibles 1999, devant intervenir le 1er avril 2004, sous l'hypothèse que 100 % des Obligations convertibles 1999 seront remboursées et aucune ne sera convertie,
- de la présente émission d'Obligations, dont le règlement-livraison est prévu le 14 avril 2004, et sur la base d'un montant net de l'émission de 21,7 millions d'euros comme indiqué au paragraphe 2.2.1.2. « Produit de l'émission »,
- du remboursement du prêt relais et intérêts le 14 avril 2004 postérieurement à l'ensemble de ces opérations.

	Montants au 30/09/03	Tirage Prêt relais	Sous total	Rembourse ment OC 1999 et Intérêts	Sous total	Effet émission OCEANE 2004	Sous total	Rembourse ment Prêt relais et Intérêts	Montants au 30/09/03 retraités de Tirage et Rbt Prêt relais, Remboursement des OC 1999 et Emission OCEANE 2004 I=G+H
En milliers d'euros	A	B	C=A+B	D	E=C+D	F	G=E+F	H	I=G+H
ACTIFS									
Total actifs immobilisés	21 844		21 844		21 844		21 844		21 844
Disponibilités et valeurs mobilières de placement (1)	13 173	12 581	25 754	(12 521)	13 233	21 715	34 948	(12 626)	22 322
Autres actifs circulant	50 298		50 298	(33)	50 265	785	51 050		51 050
Total actifs circulant	63 471	12 581	76 052	(12 554)	63 498	22 500	85 998	(12 626)	73 372
TOTAL ACTIF	85 315	12 581	97 896	(12 554)	85 342	22 500	107 842	(12 626)	95 216
PASSIFS									
Capitaux propres	36 415	(19)	36 396	(301)	36 095		36 095	(26)	36 069
Provisions pour risques et charges	9 975		9 975		9 975		9 975		9 975
- OCEANE	0		0		0	22 500	22 500		22 500
- Autres dettes financières à long terme	48		48		48		48		48
Dettes financières à long terme (2)	48	0	48	0	48	22 500	22 548	0	22 548
Autres passifs à long terme	155		155		155		155		155
Total passifs à long terme	46 593	(19)	46 574	(301)	46 273	22 500	68 773	(26)	68 747
- Obligations convertibles (OC 1999) *	12 253		12 253	(12 253)	0		0		0
- Autres dettes financières à court terme	10 968	12 600	12 600		12 600		12 600	(12 600)	0
- Découverts bancaires (5)	10 968		10 968		10 968		10 968		10 968
Dettes financières à court terme (3)	23 221	12 600	35 821	(12 253)	23 568	0	23 568	(12 600)	10 968
Autres passifs à court terme	15 501		15 501		15 501		15 501		15 501
Total passifs à court terme	38 722	12 600	51 322	(12 253)	39 069	0	39 069	(12 600)	26 469
TOTAL PASSIF	85 315	12 581	97 896	(12 554)	85 342	22 500	107 842	(12 626)	95 216
ENDETTEMENT DU GROUPE (4) = (2) + (3)	23 269	12 600	35 869	(12 253)	23 616	22 500	46 116	(12 600)	33 516
ENDETTEMENT NET DU GROUPE (4) - (1)	10 096	19	10 115	268	10 383	785	11 168	26	11 194
TRESORERIE NETTE DU GROUPE (1) - (5)	2 205	12 581	14 786	(12 521)	2 265	21 715	23 980	(12 626)	11 354

(*) remboursable au 1er avril 2004

La tableau suivant présente l'impact des opérations décrites ci-dessus sur la trésorerie nette et l'endettement net du groupe tels qu'ils ressortent des comptes de management au 31 janvier 2004.

	Montants au 31/01/04	Tirage Prêt relais	Sous total	Rembourse ment OC 1999 et Intérêts	Sous total	Effet émission OCEANE 2004	Sous total	Rembourse ment Prêt relais et Intérêts	Montants au 31/01/04 retraités de Tirage et Rbt Prêt relais, Remboursement des OC 1999 et Emission OCEANE 2004 I=G+H
En milliers d'euros	A	B	C=A+B	D	E=C+D	F	G=E+F	H	I=G+H
Disponibilités et valeurs mobilières de placement (1)	11 382	12 581	23 963	(12 521)	11 442	21 715	33 157	(12 626)	20 531
Découverts bancaires	10 988		10 988		10 988		10 988		10 988
TRESORERIE NETTE DU GROUPE	395	12 581	12 976	(12 521)	455	21 715	22 170	(12 626)	9 544
- Obligations convertibles (OC 1999) *	12 428		12 428	(12 428)	0		0		0
- Autres dettes financières à court terme		12 600	12 600		12 600		12 600	(12 600)	0
- Découverts bancaires	10 988		10 988		10 988		10 988		10 988
Dettes financières à court terme	23 416	12 600	36 016	(12 428)	23 588		23 588	(12 600)	10 988
- OCEANE 2004	0		0		0	22 500	22 500		22 500
- Autres dettes financières à long terme	48		48		48		48		48
Dettes financières à long terme	48		48		48	22 500	22 548	0	22 548
ENDETTEMENT DU GROUPE (2)	23 464	12 600	36 064	(12 428)	23 636	22 500	46 136	(12 600)	33 536
ENDETTEMENT NET DU GROUPE (2) - (1)	12 081	19	12 100	93	12 193	785	12 978	26	13 004

(*) remboursable au 1er avril 2004

7.3 PERSPECTIVES

La bonne résistance de l'activité commerciale hors effets de change comptabilisée à fin décembre montre une progression de +3 % ce qui — dans le contexte économique de l'exercice caractérisé par la forte baisse d'activité au 1er trimestre en Asie (SRAS), la faiblesse de la consommation en Europe de l'ouest, l'absence de lancements — confirme le potentiel de la marque et l'opportunité du plan de redéploiement actuellement mis en œuvre.

Toutefois, cette bonne tenue de l'activité devrait être insuffisante pour compenser la dégradation persistante des parités monétaires (notamment l'aggravation de la faiblesse du dollar par rapport à l'euro) atténuée par une politique de couverture active faite par le service Trésorerie du Groupe. Tous éléments pris en compte, le Groupe anticipe un résultat en perte, proche de celui de l'année précédente.